



A R R Ê T É N°17/2026

RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE A 30 KM/H POUR LES ENGINS AGRICOLES SUR VOIES COMMUNALES DANS L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-AUX-BOIS

Le Maire de Dommartin-aux-Bois,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
- **Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges ;
- **Vu** l'avis de Monsieur le Préfet des Vosges,
 - Considérant que les engins agricoles circulent à des vitesses de plus en plus élevées sur les voies communales ;
 - Considérant que le gabarit des engins agricoles est de nature à rendre difficiles les croisements sur les voies étroites situées en agglomération ;
 - Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains, des piétons et de l'ensemble des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

Article 1^{ème} : La vitesse des engins agricoles est limitée à 30 km/h à l'intérieur de l'agglomération de la commune de DOMMARTIN AUX BOIS ,

Article 2^{ème} : La présente limitation s'applique sur l'ensemble des voies communales situées en agglomération, matérialisées par les panneaux réglementaires d'entrée et de sortie d'agglomération.,

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 4^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dommartin aux Bois.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 Place Carrière 5400 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Monsieur le Maire de la commune de Dommartin aux Bois, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale d'Epinal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dommartin-aux-Bois, le 09 Mai 2026
Le Maire, Christophe BREGEOT

